



18 -11- 1996



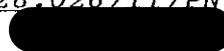
VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.026/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 21 mars et 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que votre administration communale a publié dans le périodique "Vlan" (du 21 janvier 1996 - page 33), une annonce établie uniquement en français concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'aspirants agents de police.

Dans votre réponse du 27 février 1996, vous faites savoir que: "... l'avis dans le Vlan - organe de presse de langue française - n'a été libellé qu'en français à l'intention de candidats éventuels de ce rôle linguistique. Un avis similaire, libellé en néerlandais et destiné aux éventuels candidats néerlandophones a été publié dans l'édition du 27 janvier 1996 de "Het Laatste Nieuws"."

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avis (une annonce) de recrutement d'un agent de police, publié par la commune de Saint-Gilles, doit être considéré comme un avis ou communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., ces avis et communications doivent être diffusés simultanément, de manière identique et dans des publications similaires.

La C.P.C.L. constate cependant que l'annonce en cause n'a été publiée ni simultanément, ni dans des organes de presse similaires ("Vlan" étant un toutes-boîtes publicitaire et "Het Laatste Nieuws" un quotidien mis en vente).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La version en langue néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan", est diffusé gratuitement dans tout Bruxelles-Capitale (ex. "Deze Week in Brussel").

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

